



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ATTESTATION DE REJET TACITE A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE

Délivrée par le maire au nom de la commune

N° 2024U-342

Dossier : DP 031547 24 U0150 Déposé le : 19/08/2024 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN LOCAL PISCINE ET ÉDIFICATION D'UNE CLÔTURE <u>Adresse des travaux</u> : 980 ROUTE D'OX 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AO0165	<u>Demandeur</u> : MADAME NERAUD CAMILLE 980 ROUTE D'OX 31600 SEYSSES
--	--

Madame,

Vous avez déposé une demande de **DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON INDIVIDUELLE** en date du **19/08/2024**.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans des courriers datés du 03/09/2024 et le 13/09/2024 et qui vous ont été notifiés le 07/09/2024 et le 13/09/2024, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 22/08/2024 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 26/12/2024 Affiché le 26/12/2024 jusqu'au 26/02/2025	Seysses le 19 décembre 2024 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP  
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informelle 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).